



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°09/2020/ANRMP/CRS DU 22 JANVIER 2021 SUR LA DEMANDE DE RETRACTATION DE LA DECISION N°120/2020/ANRMP/CRS DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE DANS LA PROCEDURE DES APPELS D'OFFRES N°F118/2020 ET N°F119/2020 RELATIFS RESPECTIVEMENT A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET A LA LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU AU PORT AUTONOME D'ABIDJAN (PAA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 29 décembre 2020 du Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 décembre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 2109, le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a saisi l'ANRMP, à l'effet de solliciter la rétractation de sa décision n°120/2020/ANRMP/CRS du 03 décembre 2020, sur la base de faits nouveaux ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre de l'exécution de son budget de fonctionnement, le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a organisé les appels d'offres ouverts n°F118/2020 et n°F119/2020 relatifs respectivement à la fourniture de consommables informatiques et à la livraison des fournitures de bureau ;

Ces appels d'offres, financés sur le budget du PAA, gestion 2020 sur les lignes respectives 60474200 et 60474100, sont constitués chacun d'un lot unique ;

A l'issue des séances de jugement qui se sont tenues le 05 août 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer provisoirement l'appel d'offres n°F118/2020 à l'entreprise PAGIM SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente millions six cent dix-sept mille sept cent quarante (130 617 740) FCFA et l'appel d'offres n°F119/2020 à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-sept millions quatre cent vingt et un mille trois cent dix-huit (67 421 318) FCFA ;

Par correspondances en date des 5 août 2020 et 1<sup>er</sup> septembre 2020, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection aux travaux des COJO, et a autorisé la poursuite des opérations devant mener à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les entreprises attributaires ;

Par correspondance en date du 30 octobre 2020, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise par l'autorité contractante dans le cadre desdits appels d'offres ;

Par décision n°120/2020/ANRMP/CRS du 03 décembre 2020, l'ANRMP a annulé les travaux de la COJO relatifs aux appels d'offres ouverts n°F118/2020 et F119/2020, comme étant entachés d'irrégularité, et a ordonné au Port Autonome d'Abidjan de faire reprendre le jugement desdits appels d'offres, en tirant toutes les conséquences de droit de ladite décision ;

A la réception de la décision précitée, le PAA, par correspondance en date du 29 décembre 2020, a saisi l'ANRMP pour solliciter la rétractation de sa décision au motif que les marchés en cause ont été approuvés respectivement les 13 et 08 octobre 2020 et sont en cours d'exécution ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'au soutien de sa demande de rétractation de la décision n°120/2020/ANRMP/CRS du 03 décembre 2020, le Port Autonome d'Abidjan fait valoir que les procédures de passation des appels d'offres n°F118/2020 et F119/2020 sont entièrement achevées ;

Que le PAA produit à cet effet, les marchés issus de ces appels d'offres qui ont été approuvés les 08 et 13 octobre 2020, c'est-à-dire antérieurement à la saisine de l'ANRMP en date du 30 octobre 2020 et des bons de livraison en dates des 20 et 25 novembre 2020 qui ont déjà été exécutés ;

Qu'il ajoute que certaines livraisons ont déjà fait l'objet de paiement ;

Considérant cependant, qu'au moment de sa saisine par l'utilisateur anonyme, et tout le long de la procédure d'instruction du dossier, l'ANRMP n'avait pas été mise en mesure d'avoir connaissance de ces informations, alors même que le PAA a eu à produire des écritures par correspondance en date du 16 novembre 2020 ;

Qu'en outre, il est constant que ces informations ne constituent pas des faits nouveaux survenus ou découverts postérieurement à la prise de la décision n°120/2020/ANRMP/CRS ;

Qu'en tout état de cause, la décision dont la rétractation est sollicitée a été rendue sur la base des irrégularités relevées à l'encontre de la procédure de passation ;

Or, l'approbation et l'exécution du marché invoquées au soutien de la demande en rétractation demeurent sans effet sur les irrégularités dont la procédure de passation est entachée ;

Il s'ensuit que le Port Autonome d'Abidjan (PAA) est manifestement mal venu à demander la rétractation de la décision de l'ANRMP qui n'a fait que tirer les conséquences de droit des irrégularités ainsi constatées ;

Qu'il y a donc lieu de débouter le requérant de sa demande comme étant mal fondée ;

#### **DECIDE :**

- 1) La requête aux fins de rétractation de la décision n°120/2020/ANRMP/CRS formulée par le Port Autonome d'Abidjan est rejetée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Port Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République, à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et à la Banque mondiale, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**